

**Le Président de l'Université de Bordeaux**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;*

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques*

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;*

*Vu la délibération n°2023-70 du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.*

*Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser les partenariats de recherche entre laboratoires.*

*Considérant que CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), ayant son siège social au 3 rue Michel-Ange 75766 Paris cedex 16 et numéro de SIREN 180 089 013, représenté par son Président Directeur Général Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Younis Hermes, Délégué Régional du CNRS pour l'Aquitaine - Esplanade des Arts et Métiers BP105 - 33402 Talence Cedex. Agissant pour le compte de l'UMR5319 PASSAGES, unité dirigée par Madame Véronique ANDRE-LAMA.*

*Le Département de Recherche CHANGES de l'Université de Bordeaux a mis en place en 2024 un dispositif de financement visant à soutenir les initiatives portées par sa communauté.*

*A ce titre un appel à projets de soutien à la recherche a été lancé auprès de la communauté du département en octobre 2023. Le conseil de département, réuni le 08 janvier 2024, a sélectionné les lauréats de ce dispositif.*

**DÉCIDE****Article 1 :**

De soutenir financièrement le CNRS en attribuant une subvention de 9 880 euros (neuf mille huit cent quatre-vingt euros) net à l'UMR 5319 PASSAGES, qui a pour double tutelle l'université de Bordeaux et le CNRS, suite à l'appel à projet EMERGENCE 2024 mis en place par le département de Recherche CHANGES.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

La subvention allouée est uniquement destinée au financement des projets « L'expérience du patrimoine dans un monde en mutation. Objets ethnographiques autochtones sibériens dans les musées contemporains : pour quoi faire ? » porté par Dimitri Oparin et Ronan Hervouet ; « Pédagogie du changement, pédagogies en changement » porté par Emmanuelle Bonneau, Elisabeth Hoffman et Caroline Kaspar ; « Le dictionnaire des méthodes en traitement et analyses de données en SHS. Regards croisés par les ingénieurs de SO-MATÉ » porté par Grégoire Le Campion et Viviane Le Hay ; « 7èmes Doctoriales « Sciences Sociales de l'Eau » 4-6 décembre 2024 » porté par Sandrine Vaucelle et Sandrine Gombert.

Les fonds versés devront être consommés avant le 31 décembre 2024.

**Article 2 :**

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 3 :**

L'Université exigera le versement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

**Article 4 :**

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'Université sur tous les documents d'information relatifs au projet nommé à l'article 1 précédé de la mention « *avec le soutien de l'université de Bordeaux* ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

**Article 5 :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 5 mars 2024

Dean Lewis,  
Président de l'Université de Bordeaux

